

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

ET RECUEIL DES LOIS SUISSES

70^e année. Berne, le 14 août 1918. Volume IV.

Paraît une fois par semaine. Prix : 12 francs par an ; 6 francs pour six mois plus la finance d'abonnement ou de remboursement par la poste.

Insertions : 15 centimes la ligne ou son espace ; doivent être adressées franco à l'imprimerie K.-J. Wyss Erben, à Berne.

898

Message

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale

concernant

l'impôt fédéral de guerre renouvelé.

(Du 5 août 1918.)

A.

Par notre message du 2 mars 1917 concernant l'imposition du tabac, nous vous avons donné connaissance de notre programme financier, dont l'exécution doit avoir pour but non seulement de fournir les ressources en vue de couvrir les dépenses extraordinaires occasionnées à la Confédération par suite de la guerre, mais encore de rétablir l'équilibre dans le ménage financier de la Confédération après la guerre. Nous avons apporté la justification de ce programme, d'une manière détaillée, dans le message indiqué et nous y avons déclaré entre autres que nous considérons comme le principal avantage de ce programme le fait qu'il prévoit une répartition juste et équitable des charges publiques par le fait qu'il tend, au moyen d'une combinaison d'impôts directs et indirects, à répartir ces charges entre les différentes classes de la population dans la mesure où elles sont à même de les supporter, c'est-à-dire dans une mesure correspondante à leur capacité contributive économique. Du reste, nous ne voulons pas répéter ici ce qui a déjà été dit relativement à notre programme financier; il nous paraît seulement rationnel de récapituler brièvement les différentes mesures qu'il comprend.

Le programme complet prévoit :

- 1^o l'introduction de droits de timbre sur documents d'affaires tels que titres, effets de change, quittances de primes d'assurance et documents en usage dans les transports;
- 2^o l'imposition du tabac;
- 3^o l'extension du monopole de l'alcool aux eaux-de-vie de fruits;
- 4^o la réforme de la taxe d'exemption du service militaire;
- 5^o le renouvellement périodique de l'impôt de guerre.

Entrent également en ligne de compte en vue du même but, qui est la couverture de la dette de guerre et l'assainissement général de nos finances, les autres mesures suivantes qui sont en partie déjà exécutées ou qui attendent encore en partie leur mise à exécution :

le premier impôt de guerre;

l'impôt sur les bénéfices de guerre;

l'élévation des recettes des monopoles fédéraux, en particulier de l'administration des postes, des télégraphes et téléphones et l'obtention d'économies dans l'administration.

Des points désignés ci-dessus sous chiffres 1 à 5 de notre programme financier proprement dit, le n^o 1 (droits de timbre) est résolu; la loi fédérale concernant les droits de timbre, qui constitue la réalisation de ce point du programme, est en vigueur depuis quatre mois et les recettes perçues jusqu'ici permettent de constater que le revenu net budgété devant revenir à la Confédération, qui s'élève à 11.200.000 francs annuellement, sera dans tous les cas atteint et probablement même quelque peu dépassé.

Relativement au n^o 2 (imposition du tabac), vous avez en mains un projet et les deux conseils s'en sont déjà occupés. Nous espérons que la divergence qui existe encore sera liquidée dans l'une des prochaines sessions et que la votation sur l'article constitutionnel concernant l'imposition du tabac, dont il s'agit en tout premier, pourra avoir lieu, si ce n'est encore vers la fin de la présente année, du moins vers le commencement de l'année prochaine. Sans vouloir prendre position aujourd'hui déjà d'une manière certaine et définitive relativement à l'idée plusieurs fois exprimée de

faire voter le peuple en même temps, c'est-à-dire le même jour, sur la question de l'imposition du tabac et sur celle du renouvellement de l'impôt de guerre, nous estimons que les désavantages d'une réunion de ce genre pour les deux projets soumis à la votation l'emportent sur les avantages et qu'il est dès lors préférable de ne pas les soumettre le même jour à la décision du peuple. En revanche, ce que nous devons écarter à l'heure actuelle déjà, c'est la proposition soulevée également au sein du Conseil des Etats, tendant à faire, des mesures financières encore à réaliser, l'objet d'un seul article constitutionnel et de les soumettre ainsi en un *seul* projet au parlement et au peuple. On se trouverait dans ce cas en présence d'un projet si compliqué qu'il nous semble impossible qu'il puisse être discuté et liquidé en temps utile dans vos conseils déjà. Ce n'est certainement ni le manque de courage ni le manque de largeur de vues qui nous a engagé à procéder par étapes; il nous a paru être un postulat élémentaire de la prudence d'agir ainsi, et non autrement, et nous croyons que l'expérience nous a donné raison à l'heure actuelle déjà. En des époques comme l'époque actuelle il faut peser soigneusement ce que l'on peut obtenir à chaque moment déterminé et ne pas compromettre ce qu'il est possible d'atteindre en voulant trop embrasser en une fois.

Les trois autres points de notre programme financier seraient à l'heure actuelle beaucoup plus rapprochés de leur mise à exécution si nous n'avions pas dû, par suite de l'initiative concernant l'introduction d'un impôt direct fédéral permanent, interrompre les travaux préparatoires en vue de cette mise à exécution. On ne pouvait, de fait, continuer à travailler avec succès dans ce domaine avant que le parlement, ainsi que le peuple et les Etats, se soient prononcés sur la question de l'impôt direct fédéral. Maintenant que la décision a été prise dans le sens du rejet de l'initiative, il doit être procédé sans retard à la continuation de la mise à exécution du programme. Vous recevrez encore dans le courant de cette année des projets relatifs aux nos 3 et 4 de ce programme (extension du monopole de l'alcool et réforme de la taxe d'exemption du service militaire).

Le n° 5 (renouvellement de l'impôt de guerre) fait l'objet du présent message.

Situation financière.

En vue de faire mieux comprendre les propositions que nous nous permettons de vous soumettre sous forme d'un projet d'arrêté relativement à la répétition de l'impôt de guerre, nous voudrions, pour commencer, exposer très brièvement la situation financière telle qu'elle se présente aujourd'hui, ou telle qu'elle existera très probablement à la fin de cette année, date à laquelle nous voulons nous arrêter pour le moment.

Les frais de la mobilisation des troupes ont atteint à fin juin 1918 la somme de fr. 920.000.000. Jusqu'à la fin de l'année, en admettant que l'importance des troupes mobilisées reste approximativement la même qu'actuellement, les frais s'élèveront probablement à fr. 1.070.000.000

Si nous ajoutons à ce montant, par . . . » 180.000.000
les déficits des comptes d'administration de 1914 à 1917 et l'excédent de dépenses budgété pour 1918 qui, par suite de la nécessité d'accorder de nouvelles allocations de renchérissement aux employés et aux ouvriers, augmentera plutôt qu'il ne diminuera, nous arrivons, pour la fin de l'année, à un montant de dette de guerre de fr. 1.250.000.000

Il se produira encore des dépenses comme conséquence des mesures de prévoyance sociale de la Confédération dans différents domaines, telles que la délivrance de lait à bon marché et de pain à bon marché aux classes pauvres de la population, l'assurance contre le chômage, etc. Ce que la Confédération a fait jusqu'ici dans ce domaine a été couvert par une partie des recettes provenant des taxes pour autorisations d'exportation, des taxes prélevées sur l'industrie et sur l'exportation du lait, des taxes sur l'exportation du fromage et de la quote-part de la Confédération aux bénéfices de l'Union suisse des exportateurs de fromages, etc. Toutefois, ces recettes ont diminué ces derniers temps et elles ne suffiront bientôt plus pour couvrir les dépenses, en sorte qu'il y aura lieu de faire face alors par d'autres moyens aux dépenses nécessitées par les mesures de prévoyance sociale de la Confédération. Nous croyons dès lors voir juste en comptant avec une dette de guerre s'élevant jusqu'à fr. 1.300.000.000 à la fin de l'année. Etant donné

qu'il y a malheureusement peu d'espoir de voir la guerre se terminer cette année encore et que la Confédération devra supporter même encore dans les premiers temps après la guerre des frais extraordinaires considérables pour lesquels les recettes ordinaires ne suffisent pas, notre dette de guerre continuera aussi à augmenter et nul ne sait quel montant elle atteindra en fin de compte.

Les recettes extraordinaires dont nous disposons jusqu'ici en vue du service des intérêts et de l'amortissement de cette dette consistent dans le rendement du premier impôt de guerre, qui a produit pour la Confédération 95 millions en chiffre rond, dans le rendement de l'impôt sur les bénéfices de guerre, que nous évaluons au total, pour les années 1915, 1916, 1917 et 1918, à 250 millions nets en chiffre rond, et, enfin, dans le rendement de différentes autres recettes extraordinaires qui peuvent être évaluées sans hésitation à 50 millions de francs au minimum. Pour décharger le compte d'administration de l'année, il entre ensuite en considération, comme nouvelles recettes, le rendement des droits de timbre, qui peut être évalué de 12 à 14 millions annuellement et le produit de l'élévation des taxes postales et téléphoniques, que l'on ne peut pas fixer exactement à l'heure actuelle. Un nouvel allègement sera constitué par des économies dans l'administration.

Il n'existe donc déjà, à l'heure actuelle, de couverture que pour une partie relativement minime de notre dette de guerre et le gouvernement et le peuple doivent s'efforcer de faire en sorte qu'une nouvelle partie importante de la dette puisse être acquittée aussi rapidement que possible. Le crédit du pays déjà l'exige; la possibilité de satisfaire à notre besoin d'argent par voie d'emprunt, à un taux d'intérêt acceptable, si la guerre devait durer et spécialement aussi dans les premiers temps après la guerre, pourrait être mise en question si nous ne fournissons pas la preuve que nous avons la volonté et la force de travailler à faire face à notre dette de guerre. Et la reconstruction de notre économie nationale après la guerre s'effectuera d'une manière considérablement plus facile si nous n'entrons pas dans la période de paix en traînant le poids de plomb d'une dette de guerre énorme. Plus rapidement nous pourrons acquitter une partie considérable de notre dette de mobilisation, mieux aussi nous serons armés pour la lutte économique qui se produira après

la fin de la guerre et pour les grandes tâches sociales qui attendent leur solution dans notre pays.

Le rôle de l'impôt de guerre renouvelé dans le programme financier.

Dans notre message du 25 janvier de la présente année concernant l'initiative de l'impôt direct, il est dit que même si nous devons refuser notre adhésion à des impôts fédéraux directs permanents, pour des motifs de principe et des motifs matériels, nous pouvons néanmoins nous déclarer d'accord avec le principe de politique sociale suivant lequel il faut appeler dans une plus forte mesure à supporter les charges fiscales ceux qui possèdent la capacité contributive, spécialement si l'on tient à l'extinction rapide de notre dette de mobilisation. Ce principe, disions-nous, pouvait être réalisé précisément au moyen des mesures financières que nous placions en première ligne dans la mise à exécution de notre programme financier, notamment par un second et, éventuellement, un troisième impôt de guerre. De même, dans notre message concernant le premier impôt de guerre, puis, ensuite, dans nos messages concernant les droits de timbre et l'imposition du tabac, nous nous sommes déjà prononcés en ce sens que, pour l'extinction de notre dette de guerre, la propriété devait être mise à contribution en première ligne et pour la plus grande partie.

La majorité du peuple et la majorité des États ayant rejeté dans la votation du 2 juin dernier un impôt fédéral direct permanent, il nous paraît que la première chose à faire et la plus juste est d'imposer à la propriété, sous la forme d'un impôt fédéral de guerre renouvelé, le sacrifice qui lui est réservé, en plus de celui qu'elle a déjà eu à supporter. Cette solution a l'avantage qu'elle donne un impôt dont les principes sont déjà connus, dans leur partie essentielle, de ceux qui ont à l'acquitter et qu'elle répond à la volonté de la majorité du peuple, telle qu'elle s'est manifestée dans la votation du 2 juin. Nous croyons devoir interpréter la décision populaire citée en ce sens que le peuple et les États veulent, il est vrai, faire participer dans une plus forte mesure la propriété à la couverture de la dette de guerre, mais que cela doit être effectué en la forme d'un impôt qui revête un caractère extraordinaire et qui ne cons-

titue pas un empiètement permanent, ou même simplement un empiètement devant se produire durant une série par trop longue d'années, sur la souveraineté fiscale des cantons. Nous estimons que nous nous mettrions en contradiction avec la volonté de la majorité du peuple suisse et particulièrement avec la majorité des Etats, telle qu'elle s'est manifestée dans la votation du 2 juin, si nous voulions donner suite à l'idée d'un impôt fédéral temporaire proprement dit. On devrait s'attendre avec certitude à de nouvelles luttes politiques graves et l'on pourrait facilement mettre directement en danger le but recherché, qui est une extinction rapide de notre dette de mobilisation. Mais cela ne doit pas se produire.

Nous voudrions encore nous expliquer en quelques mots dans le présent message sur une autre proposition. Il s'agit de la motion de M. le conseiller national Goetschel, que l'on a appelée « Opfermotion » et qui a la teneur suivante dans sa rédaction modifiée :

« Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y a pas lieu de prélever sur la fortune nationale, quels qu'en puissent être les détenteurs, abstraction faite de la Confédération, une somme dont $\frac{1}{2}$ seront affectés à libérer en tout ou partie la dette de guerre et $\frac{1}{4}$ sera attribué aux cantons comme contributions aux charges extraordinaires déterminées par la guerre, ce $\frac{1}{4}$ à répartir d'une façon équitable proportionnellement à l'importance des dépenses qu'ils ont eu à s'imposer.

« Le prélèvement se fera une fois pour toutes dans les limites d'une échelle de 1 à 8 % avec progression en haut et dégression en bas. »

La proposition de MM. Goetschel et cosignataires renferme d'incontestables avantages : c'est ce projet qui tiendrait compte pour le mieux du caractère extraordinaire de l'impôt et c'est avec lui que, par conséquent, la volonté de la majorité rejetante du 2 juin serait le mieux prise en considération. Etant donnée la brièveté de la période de perception, une partie considérable de la dette de mobilisation serait éteinte très rapidement et la possibilité serait donnée, de ce fait, à la Confédération, de pouvoir utiliser de nouveau à bref délai ses ressources pour les tâches économiques

et sociales. Du moins quant aux apparences, l'impôt serait simple; en outre, sa perception n'exigerait pas d'appareil administratif considérable. Le contribuable n'aurait affaire avec la Confédération que pour une courte durée et, pour les cantons et communes, il ne s'agirait que d'un empiètement effectué une fois pour toutes et bientôt terminé sur leur droit d'imposition de la fortune et du revenu.

Mais, à côté de ces avantages, on se trouve en présence d'inconvénients considérables, que nous trouvons principalement dans l'imposition de la fortune des cantons et des communes destinée à des buts publics, dans la non-imposition du produit du travail qui, à l'heure actuelle, a souvent une capacité contributive plus considérable que la fortune et dans l'exemption de toutes les personnes s'établissant en Suisse ou devenant propriétaires de fortune en Suisse après la taxation. Nous voyons en outre un inconvénient considérable dans le fait qu'il sera difficile aux contribuables de se procurer les moyens d'acquitter l'impôt si leur fortune est immobilisée ou si elle est difficilement réalisable. Que l'on songe notamment à ce sujet à la fortune de communes ou de corporations. Pour être en mesure d'acquitter l'impôt, de nombreuses personnes devraient faire des dettes, c'est-à-dire se procurer de l'argent à des conditions désavantageuses ou, alors, aliéner des biens avec de grandes pertes. La fortune publique et, par conséquent aussi la force contributive, seraient affaiblis, ce qui serait excessivement grave au point de vue économique et au point de vue de politique fiscale. La quote-part de 25 % versée aux cantons serait une part trop élevée du rendement de l'impôt sur la fortune comparativement aux besoins que la guerre a imposés aux finances de la Confédération d'une part et à celles des cantons d'autre part et la répartition de ce quart entre les cantons, telle qu'elle est prévue, serait également irrationnelle.

Ces inconvénients nous paraissent surpasser dans une forte mesure les avantages de la motion Goetschel et nous proposons dès lors de ne pas lui donner suite. Dans la commission d'experts que notre département des finances avait convoquée en vue de discuter le projet d'un impôt de guerre renouvelé, la motion a également été rejetée à la presque unanimité.

Suivant les calculs qu'a effectués l'administration fédé-

rale des contributions, l'impôt sur la fortune suivant le projet Goetschel produirait environ 715.000.000 de francs, sur lesquels les trois quarts, soit fr. 536.250.000, reviendraient à la Confédération et un quart, soit fr. 178.750.000, reviendrait aux cantons.

* * *

Notre projet part du principe que l'impôt fédéral de guerre renouvelé doit couvrir une partie déterminée des frais entraînés pour la Confédération par la mobilisation des troupes. Ainsi que nous l'avons dit plus haut, il n'est pas possible, étant donnée la continuation de la guerre, d'évaluer à l'heure actuelle ces dépenses, même d'une manière approximative, et l'on ne peut dès lors pas fixer la somme que doit produire l'impôt. Les directeurs des finances des cantons, que le département fédéral des finances a réunis il y a quelque temps en vue de discuter avec eux la question du renouvellement de l'impôt de guerre, se sont prononcés à une grande majorité pour que le nouvel impôt de guerre couvre la moitié de la dette de guerre. Le premier projet de notre département des finances, que ce dernier avait soumis à la discussion de la commission d'experts déjà citée, était également basé sur cette idée. Dans ce projet, la notion de la dette de guerre, qui jusqu'à l'heure actuelle n'est pas fixée, était déterminée ainsi qu'il suit :

Font partie de la dette de guerre :

- a. les frais de la mobilisation des troupes durant la guerre mondiale;
- b. les frais non couverts provenant des mesures extraordinaires de prévoyance sociale de la Confédération durant la guerre mondiale;
- c. les déficits des comptes d'administration de la Confédération, à partir de l'année 1914 jusqu'à la dernière année de la guerre mondiale.

Cependant, la commission d'experts estima, à une forte majorité, que les dépenses de la Confédération pour ses mesures de prévoyance sociale et les déficits d'administration ne devaient pas être compris dans les sommes à couvrir par l'impôt de guerre renouvelé, qu'il y avait lieu plutôt de limiter ces sommes à couvrir aux frais de la mobilisation des troupes, mais que, alors, la proportion à couvrir de

ces frais serait à élever aux trois quarts, pour arriver approximativement à la même somme. Nous nous sommes ralliés sans hésitation, avec notre département des finances, à cette manière de voir, qui trouve son expression dans le texte actuel du chiffre 1^{er} de notre projet d'arrêté. A notre avis, l'essentiel est effectivement plutôt la quote-part de la somme à couvrir que sa destination et la question principale à nos yeux est que, en ce moment où l'avenir est encore dans l'ombre, on ne détermine pas la somme à couvrir, soit que l'on adopte pour elle un montant fixe et absolu, soit que l'on détermine le nombre des répétitions de l'impôt. Les circonstances qui existaient lors du premier impôt de guerre se sont complètement modifiées. La solution juste et rationnelle nous paraît être de fixer le montant à produire par le nouvel impôt de guerre à une proportion déterminée avec les dépenses à couvrir telles qu'elles existeront en fin de compte.

Lors du premier impôt de guerre, il était indiqué par l'état des choses que l'on parlât d'un impôt à percevoir une fois pour toutes. On se trouvait au début de la guerre et l'on comptait toujours que cette dernière serait brève; l'augmentation de la dette d'Etat par suite de la guerre fut évaluée à 300 millions. A l'heure actuelle, nous approchons de la fin de la quatrième année de guerre et nous devons compter, à la clôture de l'année civile, avec une dette de guerre de 1300 millions environ. Sur cette somme, énorme pour notre situation, 1100 millions en chiffre rond se rattachent, ainsi que nous l'avons dit plus haut, aux dépenses pour la mobilisation des troupes, en sorte qu'aujourd'hui déjà, les trois quarts à se procurer au moyen d'impôts extraordinaires doivent être évalués à 825 millions de francs. Si la guerre dure plus longtemps et si la somme définitive des dépenses de la mobilisation des troupes dépasse 1100 millions de francs, le montant à se procurer au moyen d'impôts extraordinaires s'élèvera également dans une mesure correspondante.

Les bases du nouvel impôt de guerre.

Le système de l'impôt fédéral de guerre renouvelé, suivant notre projet, est le même que celui du premier impôt de guerre. Pour les personnes physiques, c'est un pur impôt

sur la fortune à côté d'un impôt sur le produit du travail et, pour les sociétés anonymes, c'est un impôt combiné sur le capital et sur le rendement de la société, qui frappe le capital total et fait dépendre l'élévation du taux de la proportion entre le produit net et le capital. Lors de la discussion des différents titres du projet d'arrêté nous fournirons encore quelques indications sur ce dernier impôt, qui a subi toutefois certaines modifications comparativement au premier impôt de guerre.

A l'occasion de la première conférence d'experts qu'avait convoquée le département des finances en vue d'examiner la question du renouvellement de l'impôt de guerre, il a été fait, en ce qui concerne l'impôt des personnes physiques, la proposition que, pour le cas où l'impôt de guerre serait renouvelé, on adoptât le système de l'impôt global sur le revenu avec impôt complémentaire sur la fortune, suivant le système du canton de Bâle-Ville, qui a été adopté également par Zurich, et que possèdent aussi les cantons de Bâle-Campagne et de Soleure. Le département des finances a examiné cette question d'une manière très approfondie et a demandé des préavis à l'expert qui avait fait la proposition, M. le conseiller d'Etat Dr Hauser, à Bâle, ainsi qu'au rédacteur du premier arrêté d'impôt de guerre, M. le conseiller national professeur Dr P. Speiser, à Bâle. M. le Dr Hauser arrive à la conclusion que, par l'impôt global sur le revenu (imposition du revenu provenant de la fortune et du travail) avec impôt complémentaire sur la fortune, on obtiendrait une imposition beaucoup plus équitable des contribuables d'après leur capacité contributive. Il ne considère pas comme insurmontable les difficultés de la perception et déclare qu'il ne se présentera guère de nouveau une occasion aussi favorable pour montrer aux cantons, par un exemple pratique, le caractère d'équité et les conséquences d'un impôt moderne sur le revenu et pour les accoutumer à sa perception. Dans son préavis, M. le conseiller national Speiser arrive à la conclusion que la base du premier impôt de guerre doit être conservée; la considération qui a déjà été décisive lors de la discussion du premier impôt de guerre et suivant laquelle il ne serait pas indiqué d'adopter pour un impôt extraordinaire un système auquel la plus grande partie des contribuables et des organes fiscaux n'est pas habituée, a toujours la même valeur. M. le conseiller national Speiser attire l'at-

tention sur la difficulté qu'il y aurait de trouver une exacte définition de la notion du revenu global imposable, notamment si l'on considère les très différentes catégories d'augmentations de fortune et sur l'absence, à l'heure actuelle, de toute base pour le calcul du revenu de la fortune, en sorte que l'on ne possède absolument aucun point de repère certain relativement à la question de savoir comment les taux de l'impôt devraient être établis pour le futur impôt global sur le revenu. En tout cas, on devrait admettre une imposition plus élevée du revenu provenant du travail. M. Speiser termine son préavis par cette phrase : « Étant donnés les besoins financiers considérables et le caractère extraordinaire de l'impôt fédéral de guerre, il ne paraît pas prudent de s'écarter des chiffres certains de la première perception de l'impôt pour se lancer dans l'incertain et dans l'inconnu. »

Nous souscrivons entièrement à ce dernier paragraphe et ce qu'il affirme constitue pour nous un des principaux arguments pour déconseiller l'adoption du système de l'impôt global sur le revenu avec un impôt complémentaire, pour le renouvellement de l'impôt de guerre. La conférence des directeurs cantonaux des finances s'est aussi prononcée contre cette idée. Nous reconnaissons sans autre les avantages théoriques de l'impôt global sur le revenu avec impôt complémentaire sur la fortune, lorsqu'il s'agit d'impôts permanents. Ce système paraît être la méthode fiscale qui répond le mieux au principe de l'imposition suivant la capacité contributive. Mais il ne faut pas oublier que nous proposons un impôt extraordinaire et non pas un impôt permanent. Pour le but que nous poursuivons, notre système est, même en théorie, ainsi que nous le croyons, le plus rationnel. De même, l'opinion suivant laquelle la Confédération, en adoptant le système de l'impôt global sur le revenu, faciliterait la réforme fiscale dans les cantons a certainement de nombreux motifs en sa faveur; seulement ce rôle ne devrait pas être accepté par la Confédération à un moment où elle poursuit plutôt des buts immédiatement pratiques que des buts théoriques. Elle ne doit pas, en ce moment, échanger le certain contre l'incertain. La majorité des citoyens suisses aptes à voter connaît bien le système d'impôt sur le produit du travail appliqué lors du premier impôt de guerre et le système de l'impôt cantonal sur le revenu mais non pas le système de l'impôt global sur le revenu

avec impôt complémentaire sur la fortune. A l'heure actuelle, le 27 % seulement de l'ensemble de la population de la Suisse se trouve sous le régime de l'impôt global sur le revenu. Zurich vient d'introduire cet impôt et toute expérience dans ce domaine fait encore défaut. En outre, les difficultés de la perception seraient considérables; on aurait besoin d'un personnel cantonal expérimenté, ce qui ne se trouverait que dans peu de cantons. La perception de l'impôt global sur le revenu est incomparablement plus difficile que celle d'un impôt sur la fortune. Il s'élèverait notamment des difficultés considérables dans la taxation du revenu agricole, attendu qu'une grande partie de ce revenu est consommé par le producteur même.

Même dans le cas où l'on adopterait le système de l'impôt global sur le revenu pour le renouvellement de l'impôt de guerre, c'est l'impôt complémentaire sur la fortune qui devrait produire la plus grande partie si l'on voulait obtenir le même rendement que pour le premier impôt de guerre. Suivant des calculs qui s'étendaient à sept cantons se trouvant dans des conditions mixtes, l'impôt sur le produit du travail a rapporté, lors du premier impôt de guerre, le 18,3 % du rendement et l'impôt sur la fortune le 81,7 %, tandis qu'avec un nouvel impôt de guerre perçu au moyen du système modifié, l'impôt sur le revenu aurait à produire le 37,5 % et l'impôt complémentaire sur la fortune le 62,5 %. Partout où existe un revenu de la fortune et où, par conséquent, la progression élevée est appliquée, le produit du travail serait beaucoup plus fortement imposé que lors du premier impôt de guerre, ce qui constituerait certainement une faute économique.

Pour les motifs indiqués, nous devons nous prononcer en faveur du maintien du système actuel pour le renouvellement de l'impôt de guerre. Le maintien du système actuel n'empêchera pas la Confédération, par le renouvellement à plusieurs reprises de l'impôt de guerre, d'accomplir sa tâche de pionnier en vue de l'amélioration des conditions fiscales dans les cantons; la taxation effectuée à plusieurs reprises constitue même, précisément en ce sens, un des principaux avantages que l'impôt de guerre renouvelé présente sur la motion Gœtschel (Opfermotion), suivant laquelle il ne serait effectué qu'une seule taxation.

* * *

Après un examen approfondi, nous croyons également ne pas pouvoir donner suite, bien que nous devions lui reconnaître une certaine justesse, à une proposition que fit, au sein de la commission d'experts convoquée par le département des finances, M. le conseiller national Gaudard et qui consiste à faire percevoir, en plus de l'impôt sur la fortune, un *impôt supplémentaire* sur le montant dont la fortune s'est *augmentée* depuis le premier impôt de guerre, en tant que cette fortune doit être attribuée à un bénéfice ou à des économies. L'impôt spécial sur les augmentations de fortune nous paraîtrait justifié surtout pour l'augmentation produite depuis le début de la guerre consistant en revenu capitalisé qui n'a pas pu être atteint ou n'a pas pu l'être directement auprès de ses bénéficiaires par l'impôt sur les bénéfices de guerre, tels que tantièmes considérables, traitements importants de directeurs, dividendes élevés d'actions d'entreprises de l'industrie de guerre. Même l'augmentation de revenu pour laquelle un impôt sur les bénéfices de guerre a été acquitté aurait, du reste, en tant qu'elle a conduit à une augmentation de fortune, bien pu supporter encore un impôt sur l'augmentation de fortune.

Si, dès lors, nous reconnaissons, ainsi que nous l'avons dit, une certaine justesse à l'idée, nous devons, en revanche, contester la possibilité de sa mise à exécution. Tout d'abord, on ne possède aucune base en vue d'établir l'état de la fortune tel qu'il existait au début de la guerre. On aurait pu, en fin de compte, partir non pas du 1^{er} août 1914, date où la guerre a commencé, mais du 1^{er} janvier 1916, qui a été le jour faisant règle pour le calcul de la fortune lors du premier impôt de guerre. Mais cela n'est pas possible à cause de l'offre globale, dont il a été fait usage dans la mesure la plus considérable et qui, ainsi qu'on le sait, déliait le contribuable de l'obligation de déclarer en détail sa fortune et le produit de son travail. En outre, une imposition de l'augmentation de fortune avant la fin de la guerre ne nous paraîtrait pas équitable car une personne peut avoir augmenté sa fortune dans les premières années de la guerre, pour perdre de nouveau dans les années suivantes ce qu'elle a gagné et peut-être plus encore. Dans des cas de ce genre, il ne serait ni juste, ni équitable de percevoir un impôt supplémentaire pour l'augmentation de fortune dans les premières années de guerre, sans aucune possibilité de compen-

sation pour les pertes survenues dans les années de guerre suivantes.

Il y a lieu d'ajouter qu'une augmentation de fortune qui n'est pas la conséquence d'un bénéfice proprement dit, mais d'une limitation dans les dépenses et qui constitue, dès lors, une saine épargne ne saurait guère être imposée encore spécialement. L'Etat a un intérêt considérable, spécialement à l'époque actuelle, à ne pas paralyser mais à encourager les tendances à l'épargne.

Enfin, il ne serait pas sans aucun danger, également au point de vue référendaire, de prévoir un impôt sur l'augmentation de fortune comme complément de l'impôt de guerre. Nous faisons allusion ici principalement aux milieux agricoles.

En revanche, nous avons cru qu'il y avait lieu de prévoir sans hésitation pour le nouvel impôt de guerre, comme complément à l'impôt sur le produit du travail, un impôt frappant le revenu provenant de tantièmes et, par là, de donner suite, au moins pour la période durant laquelle sera perçu l'impôt de guerre renouvelé, au postulat de M. le conseiller national Rothenberger, du 26 juin 1917, par lequel le Conseil fédéral était invité à faire rapport sur la manière dont on pourrait créer une base de droit public pour l'introduction d'un impôt fédéral sur les tantièmes.

En principe, l'impôt sur les tantièmes a notre sympathie; toutefois, nous ne croyons pas qu'il aurait valu la peine de l'introduire comme impôt fédéral spécial et d'en faire l'objet d'une révision constitutionnelle. En revanche, on peut bien l'admettre comme complément de l'impôt de guerre. Il appartiendra à la loi d'exécution de fixer en détail la notion des tantièmes et la sphère de ceux qui les perçoivent et qui sont soumis à l'impôt.

* * *

Alors que ce que nous venons de dire dans ces dernières pages se rapporte plutôt au principe de l'imposition suivant la capacité contributive, nous voudrions encore toucher en quelques mots le principe de la généralité de l'impôt. Il y a sans aucun doute quelque chose de choquant à ce que la

grande majorité des citoyens puisse imposer, par le bulletin de vote, à une petite minorité, un impôt qui frappe déjà dans une assez forte mesure les classes moyennes et qui atteint dans les classes supérieures une élévation très considérable, sans que cette grande majorité contribue, elle, à cet impôt, même dans la moindre mesure. Lors du premier impôt de guerre, ce sont le 9,15 % de la population domiciliée en Suisse et le 20,36 % des adultes acquérant un produit du travail qui ont acquitté l'impôt de guerre. Si l'on élève le chiffre de la fortune et du produit du travail exonérés d'impôt, ainsi que l'a fait déjà dans une certaine mesure notre projet, le nombre des contribuables diminuera encore. D'autre part, il est établi que ce que nous avons dit dans notre message du 12 février 1915 concernant le premier impôt de guerre, relativement à une extension de la sphère des contribuables se réalise aujourd'hui dans une beaucoup plus forte mesure qu'alors et il nous paraît dès lors qu'un impôt de capitation spécialement ne serait absolument pas justifié. Nous déclarions textuellement dans le message en question :

« C'est pour cette raison que nous avons renoncé aussi à l'idée d'exiger de chaque habitant le paiement d'une contribution personnelle, égale pour tous et indépendante des taxes sur la fortune et le produit du travail. Vu le nombre exceptionnellement élevé des personnes qui doivent recourir à l'assistance publique durant la crise actuelle, un impôt personnel n'aurait aucun sens et ne pourrait guère se justifier. Une charge de cette nature n'aurait qu'une valeur purement théorique. »

A l'heure actuelle, le nombre des habitants qui doivent recourir, sous une forme ou sous une autre, à l'assistance publique est incomparablement plus élevé qu'au début de l'année 1915. Que l'on songe seulement à tous ceux auxquels le pain et le lait sont livrés à prix réduit. Il n'y aurait dès lors pas de sens raisonnable à vouloir exiger de tous ces gens, qui reçoivent un subside de l'assistance publique, un impôt même minime et leur prendre ainsi d'une main ce qu'on leur a donné de l'autre. Du point de vue fiscal, un tel impôt n'aurait pas un grand résultat, attendu que les frais de perception d'une semblable capitation absorberaient une grande partie de son rendement. Il y a lieu également de ne pas oublier que l'on ne doit pas mesurer à un seul impôt la part de chaque citoyen aux charges de l'Etat, mais que

On doit tenir compte pour cela de l'ensemble des impôts directs et indirects d'un pays. Si on le fait, on ne peut plus considérer comme injuste et inéquitable que les personnes appartenant aux classes populaires ne soient pas soumises à l'impôt fédéral de guerre extraordinaire.

Nous ne pourrions dès lors, aujourd'hui moins encore que lors du premier impôt de guerre, nous prononcer en faveur d'une extension de la sphère des contribuables ou en faveur de l'introduction d'un impôt de capitation.

Collaboration des cantons et leur participation au rendement de l'impôt.

Il est prévu que, pour l'impôt de guerre renouvelé, la taxation et la perception proprement dite seront effectuées, comme pour le premier impôt de guerre, par les cantons. Bien qu'elle possède, à l'heure actuelle, une administration des contributions lui appartenant en propre, il serait inconcevable que la Confédération fasse effectuer les travaux en question par ses organes. Une telle méthode exigerait un appareil considérable que nous n'estimons ni nécessaire, ni indiqué de créer. En revanche, il sera nécessaire, dans l'intérêt d'une perception uniforme de l'impôt, que la Confédération exerce sur la taxation et sur la perception proprement dite une surveillance beaucoup plus intense que lors du premier impôt de guerre et spécialement qu'elle édicte aussi les prescriptions destinées à garantir cette perception uniforme. A l'heure actuelle, la Confédération est organisée pour ces tâches; elle possède dans son administration des contributions un organe qui a déjà fait ses expériences lors du premier impôt de guerre mais qui, tout spécialement grâce à l'impôt sur les bénéfices de guerre, qui a été perçu par les organes de la Confédération, pour ainsi dire sans aucune collaboration des cantons, a été en mesure de jeter un profond coup d'œil dans la situation du pays en ce qui concerne le produit du travail et de réunir un matériel d'information qui rendra de précieux services lors de la taxation en vue de l'impôt de guerre renouvelé. L'administration fédérale des contributions dispose d'un certain nombre de fonctionnaires de contrôle et de taxation expérimentés qui, lors de la taxation en vue du nouvel impôt, pourront collaborer par leurs conseils et leur aide effective avec les or-

ganes fiscaux des cantons, ce qui constitue déjà par conséquent une garantie efficace en vue d'une perception uniforme du nouvel impôt de guerre. Nous donnons la plus grande importance à ce côté de la question; nous lui vouerons dès lors également la plus grande attention.

Les prescriptions de détail destinées à assurer la perception uniforme de l'impôt seront édictées dans l'arrêté d'exécution.

Relativement à la quote-part des cantons au rendement de l'impôt, notre projet prévoit qu'il sera maintenu à un cinquième, comme pour le premier impôt de guerre. On aurait pu se demander si, en considération du fait qu'il s'agit exclusivement de couvrir les frais de la mobilisation des troupes, qui sont presque entièrement à la charge de la Confédération, une quote-part moindre des cantons au rendement de l'impôt n'aurait pas été suffisante. Dans la conférence des directeurs cantonaux des finances, il a même été présenté, venant du cercle de ces derniers, une proposition dans ce sens qui n'a, il est vrai, trouvé que peu d'appui, la grande majorité des représentants des finances cantonales étant pour le maintien de la proportion du 20 %. Si, en dépit de la considération ci-dessus, nous reprenons également ce taux, c'est pour tenir compte du fait que la situation financière de la plupart des cantons s'est également altérée dans une forte mesure par suite de la guerre et que, si la perception d'un impôt fédéral de guerre renouvelé ne leur enlève pas directement la possibilité de se procurer de nouvelles ressources, elle la leur rend du moins dans une assez forte mesure plus difficile.

Les cantons doivent, également en ce qui concerne le nouvel impôt, être libres de disposer comme il leur conviendra de leur quote-part à cette contribution.

Rendement probable de l'impôt de guerre renouvelé.

Il faut dire ici avant tout que bien que l'on possède les résultats du premier impôt de guerre, il est cependant impossible de procéder à des calculs exacts sur le rendement du nouvel impôt de guerre avec les taux élevés notamment des classes supérieures et avec la modification de l'échelle de la progression. Ceci doit être attribué au fait que dans tous les cas où, lors du premier impôt de guerre, a été présentée une

offre globale — et le nombre de ces cas est considérable (il s'élève dans quelques cantons du 70 au 80 %) — il n'est pas possible de procéder à une répartition sûre des contribuables dans les classes de fortune et de produit du travail. On a néanmoins essayé de procéder à cette répartition par le fait qu'en vue de vérifier l'offre globale, on a effectué une taxation provisoire du contribuable, mais il manque la certitude que cette répartition répond à la réalité. L'offre globale qui était certainement justifiée lors du premier impôt de guerre et qui, d'après notre conviction, a contribué sensiblement au résultat favorable de l'impôt, doit être exclue pour l'impôt de guerre renouvelé. On pourra dès lors procéder à de meilleurs travaux statistiques relatifs aux résultats de l'impôt que cela n'a été le cas — précisément à cause de l'offre globale — pour le premier impôt de guerre. Aujourd'hui nous nous trouvons en face de la difficulté qu'il ne nous est pas possible de connaître les prestations fiscales volontaires que renfermaient les offres globales et de savoir comment l'impôt se répartit sur la fortune et le produit du travail.

Suivant les résultats que l'on possède jusqu'ici, le premier impôt de guerre a produit en tout :

1. Personnes physiques (y compris les sociétés en nom collectif et en commandite)	fr. 90.948.949, 18
2. Personnes morales, sociétés anonymes, sociétés coopératives, autres personnes morales	» 31.892.630, 85
3. Dons volontaires	» 138.486, 73
	<hr/>
	fr. 122.980.066, 76

Suivant les calculs effectués par l'administration fédérale des contributions, il y aurait lieu d'attendre l'augmentation suivante du rendement de l'impôt par suite des prescriptions et des taux d'impôt tels que les prévoit le projet d'arrêté ci-après :

1. Personnes physiques	fr. 29.996.000
2. Sociétés en nom collectif et en commandite »	500.000
3. Sociétés anonymes	» 15.000.000
4. Sociétés coopératives	» 630.000
5. Autres personnes morales	» 200.000

Augmentation totale fr. 46.326.000

Report fr. 46.326.000

Si l'on ajoute à cette somme :

1. le rendement de l'impôt supplémentaire sur le revenu provenant de tantièmes, que nous évaluons d'une manière tout à fait approximative à	»	500.000
2. l'augmentation de rendement par suite d'une taxation mieux effectuée (environ le 10 % du rendement du premier impôt)	»	12.174.000
		<hr/>
nous arrivons, comparativement au premier impôt de guerre, à une augmentation totale de	fr.	59.000.000
Si l'on y ajoute, en chiffre rond, le rendement du premier impôt de guerre, par . . .	»	123.000.000
on obtient un rendement total de	»	182.000.000
		<hr/>

Le cinquième revenant aux cantons une fois déduit, il reste à la Confédération, sur le produit d'un renouvellement de l'impôt de guerre fr. 145.600.000

Si l'on admet, ainsi que cela a été exposé au début du présent message, que les frais de la mobilisation des troupes s'élèvent à fin 1918 à 1100 millions et que les trois quarts de ces dépenses, à couvrir au moyen des différents impôts de guerre et de l'impôt sur les bénéfices de guerre, s'élèvent à 825 millions de francs, sur lesquels 350 millions sont produits ou déjà assurés par le premier impôt de guerre et par l'impôt sur les bénéfices de guerre, il resterait dès lors encore à couvrir au moyen du nouvel impôt de guerre 475 millions de francs. Si le premier renouvellement produit 145.600.000 francs, il y aura donc lieu de renouveler cet impôt certainement trois fois, mais très probablement quatre fois. Avec les périodes de trois ans prévues il s'agirait dès lors d'une durée de l'impôt de neuf ou, plus probablement, de douze ans. Mais ce calcul ne cadrerait plus et la durée de la perception de l'impôt serait plus longue si la guerre devait s'étendre encore fort avant dans l'année 1919 ou si nous étions dans l'obligation d'augmenter sensiblement les troupes mobilisées.

Le calcul ne cadrerait également plus, naturellement, si, lors de la discussion de l'arrêté constitutionnel, les chiffres des minima exonérés d'impôt devaient être encore élevés ou si les taux d'impôt devaient être abaissés. Le rendement de cette perception unique de l'impôt, tel qu'il vient d'être cal-

culé est, à notre avis, le maximum de ce que l'on peut attendre. On n'aura plus la joyeuse surprise d'obtenir un rendement effectif beaucoup plus élevé et même presque deux fois plus considérable que le rendement prévu au budget, ainsi que cela a été le cas pour le premier impôt de guerre. En effet, on possède actuellement de meilleures bases en vue du calcul du rendement probable que lors du premier impôt de guerre.

Nous avons estimé juste de faire rentrer dans le calcul toute augmentation de rendement sur lequel on peut compter avec quelque certitude; mais nous avons aussi tenu compte de la diminution de valeur produite pour beaucoup de fortunes et de créances par suite de la baisse du cours des valeurs et de la modification des cours du change depuis le dernier impôt de guerre et qui s'élève à des sommes considérables.

Nous croyons être certains qu'avec une taxation mieux effectuée, il y a lieu d'attendre une augmentation considérable du rendement de l'impôt; les cas nombreux et importants d'impôt supplémentaire lors du premier impôt de guerre, qui ont dû être liquidés ces derniers temps et qui doivent être attribués pour la plus grande partie à la découverte de fortunes plus importantes et de produits du travail plus importants à l'occasion de la taxation en vue de l'impôt sur les bénéfices de guerre ont démontré que les autorités fiscales ont encore beaucoup à trouver et que l'on peut dès lors bien compter avec une augmentation de rendement de 10 % comparativement au premier impôt de guerre. Dans ce calcul, nous avons déduit ce que les offres globales renfermaient en contributions volontaires lors du premier impôt de guerre.

Suivant notre calcul, chaque renouvellement de l'impôt de guerre donnerait, pour l'ensemble des cantons, une quote-part de 36,4 millions de francs.

Celui donc qui veut que les choses se produisent approximativement suivant nos évaluations doit accepter les minima et les maxima des taux fiscaux tels que notre projet les prévoit. Il obtiendra ainsi, qu'en un temps relativement court, une partie considérable de notre dette de mobilisation sera couverte et que l'on pourra rendre de nouveau aux cantons leur liberté dans le domaine des impôts directs.

Procédure à suivre.

Il est indiqué de rappeler tout d'abord de quelle manière il a été procédé lors du premier impôt de guerre. Par message du 12 février 1915, nous vous avons soumis le projet d'un arrêté fédéral concernant l'insertion dans la constitution fédérale d'un article prévoyant la perception d'un impôt de guerre à prélever une fois pour toutes. Il y était joint le projet d'un arrêté d'exécution. Le 15 avril 1915, vos conseils ont adopté l'article constitutionnel qui, dans la votation populaire fédérale du 6 juin 1915, a été accepté par le peuple par 452.117 oui contre 27.461 non seulement et, en outre, par tous les Etats. L'article constitutionnel renfermait les principes les plus importants de l'imposition avec les minima et les maxima des taux d'impôt et il lui était annexé des tableaux renfermant les classes, les taux et les montants d'impôt pour l'impôt sur la fortune et l'impôt sur le produit du travail, de telle sorte que chaque contribuable pouvait simplement y lire le montant de son impôt. Principalement en vue de gagner du temps, l'Assemblée fédérale était autorisée par l'article à édicter définitivement les prescriptions relatives à l'exécution de l'article constitutionnel. Le referendum était dès lors exclu pour l'arrêté d'exécution. Par message du 17 août 1915, nous vous avons soumis l'arrêté d'exécution définitif, que vous avez adopté par décisions du 22 décembre 1915.

On recommande vivement d'observer la même manière de faire cette fois-ci également. Nous estimons qu'il va de soi, et nous ne voudrions pas tenir des discours superflus à ce sujet, que, pour l'introduction d'un impôt de guerre renouvelé, un arrêté constitutionnel et, dès lors, une votation populaire sont nécessaires. D'autre part, nous croyons que si, de la même manière que pour le premier impôt de guerre, il est adopté un article constitutionnel substantiel, prescrivant les principes les plus importants concernant l'impôt, il y aurait lieu d'exclure de nouveau, sans hésitation, le referendum pour l'arrêté d'exécution. A l'encontre de ce qui a été fait la dernière fois, nous renonçons à vous soumettre le projet d'arrêté d'exécution déjà en même temps que le projet d'arrêté constitutionnel. Cela ne nous paraît plus nécessaire, attendu qu'il s'agit d'une matière qui est déjà connue et éprouvée dans ses principes essentiels et, en

outre, il ne nous aurait pas été possible de terminer déjà avec le soin désirable l'arrêté d'exécution dans le peu de temps que nous avons eu à notre disposition pour élaborer ce projet. Nous vous soumettrons cet arrêté d'exécution aussitôt après que l'article constitutionnel aura reçu l'approbation du peuple et des Etats. Il sera examiné avant par une commission d'experts.

En vous priant de bien vouloir approuver cette manière de procéder qui, d'après notre conviction, a fait ses preuves lors du premier impôt de guerre, nous vous adressons en outre le vœu que les deux conseils veuillent bien traiter l'article constitutionnel dans la prochaine session de septembre afin que la votation populaire puisse avoir lieu encore avant la session de décembre. Si l'arrêté constitutionnel est adopté dans la votation, nous vous soumettrons immédiatement le projet d'arrêté d'exécution, ainsi que cela a été dit. Il est vrai qu'il ne sera guère possible que cet arrêté puisse être traité par les deux conseils dans la prochaine session de décembre. Nous n'oserions nullement l'exiger de vous et cela ne serait en outre presque pas faisable pratiquement. En revanche, nous exprimons à l'heure actuelle déjà le vœu précis que vous veuillez bien vous réunir, en vue de traiter le projet, en une session extraordinaire qui pourrait avoir lieu en janvier 1919. Si le projet peut être liquidé en cette session, il sera néanmoins encore possible de procéder en l'année 1919 à la première taxation, pour laquelle nous ferions tout préparer. Ceci est absolument nécessaire dans l'intérêt des finances de la Confédération. Ainsi que nous l'avons montré au début du présent message, la dette de guerre a augmenté dans une telle proportion qu'il est nécessaire de commencer immédiatement à l'éteindre si nous ne voulons pas voir porter atteinte à notre crédit et si nous ne voulons pas nous trouver tout à fait insuffisamment prêts financièrement pour le passage à l'économie de paix. Il est urgent de procurer de nouvelles ressources au ménage fédéral; c'est même une des tâches les plus urgentes qui incombent à l'heure actuelle à la Confédération et il ne faut dès lors rien négliger pour mener rapidement à bien cette tâche. On pourra bien exiger du payeur d'impôt le paiement d'une première annuité d'un nouvel impôt fédéral de guerre vers la fin de l'année 1919 ou au commencement de l'année 1920

attendu qu'il n'aura pas été mis à contribution par la Confédération en l'année 1918.

* * *

B.

Après avoir discuté les principes essentiels de notre projet, il nous reste encore à fournir quelques courtes explications relatives à différentes dispositions du projet d'arrêté ci-après.

Tout d'abord, le nom du nouvel impôt. En vue de combattre l'objection, d'ailleurs absolument injustifiée, suivant laquelle on se rendrait coupable d'un manquement à la parole donnée en renouvelant l'impôt de guerre qui, dans l'arrêté constitutionnel du 15 avril 1915, avait été désigné formellement comme étant à percevoir une fois pour toutes, le département des finances croyait primitivement qu'il fallait donner un autre nom au nouvel impôt et il l'avait désigné dans un premier projet sous le nom d'*impôt d'amortissement*, correspondant à son but propre. Mais, après mûre réflexion et discussion avec les experts, il est permis de parler d'un « impôt fédéral de guerre renouvelé », notamment en considération du fait que le but de l'impôt est délimité dans le nouvel article constitutionnel d'une manière aussi précise que cela a été le cas pour le premier article constitutionnel et qu'il aurait paru dès lors illogique et déplaisant de désigner une fois de telle manière et une autre fois de telle autre manière un impôt qui poursuit le même but particulier. Si le premier article constitutionnel parle d'un impôt de guerre non renouvelable et le second d'un impôt de guerre renouvelé, ces deux impôts se complètent tout à fait harmonieusement, à notre avis, et il nous paraît que toute divergence est évitée.

Ad chiffre 1.

Il est parlé de capital qui aura été dépensé pour la mobilisation des troupes afin de montrer que les intérêts des emprunts de mobilisation, qui rentrent dans le compte d'administration, et qui constituent la cause principale des déficits de ce compte (soit dit en passant que ces intérêts grèveront pour plus de 50 millions le budget de 1919) n'y sont pas compris.

Ad chiffre 2.

Comme il est possible qu'après la perception d'un impôt de guerre, disons, par exemple, pour nous en tenir à nos calculs ci-dessus, après le troisième impôt, il ne reste plus, sur les trois quarts à couvrir du capital qui aura été dépensé pour la mobilisation des troupes qu'un solde pour la couverture duquel il ne soit pas nécessaire de percevoir encore une fois l'impôt dans toute son étendue et qui puisse même être si peu considérable qu'il ne couvrirait pas même les frais d'une nouvelle taxation, il paraît indiqué de prévoir une disposition autorisant l'Assemblée fédérale à trancher dans un cas de ce genre si et dans quelle mesure l'impôt doit être perçu une fois encore.

Ad chiffre 3.

Alors que, pour le premier impôt de guerre, l'obligation de payer l'impôt commençait universellement avec un produit du travail qui dépassait deux mille cinq cents francs et qu'une élévation du chiffre de ce produit du travail exonéré d'impôt n'était prévu que pour les familles sans fortune avec quatre enfants ou plus, âgés de moins de dix-huit ans, la limite de 2500 francs n'a été maintenue pour le nouvel impôt de guerre que pour les célibataires, alors qu'elle a été élevée à 3000 francs pour les personnes mariées. Pour ces dernières, elle continue à s'élever encore de deux cents francs pour chaque enfant âgé de moins de dix-huit ans et ne gagnant pas sa vie, et pour chaque personne ayant besoin d'assistance, dont l'entretien incombe au contribuable. Ceci constitue une grande faveur dans le sens de l'exonération des classes inférieures. Un père de famille ayant 4 enfants ne sera dès lors soumis à l'impôt que si son revenu dépasse 3800 francs; un père de famille ayant 6 enfants n'y sera soumis que si son revenu dépasse 4200 francs. Les taux d'impôt pour les classes inférieures n'ont pas été modifiés. Un produit du travail de 3000 à 3500 francs aura à payer une contribution de 30 francs lors du nouvel impôt de guerre, comme il a eu à la payer pour le premier impôt. En outre, cet impôt — et ceci représente un nouvel allègement considérable pour les classes inférieures — est calculé pour trois ans et non pas seulement pour deux ans, comme cela a été le cas lors du premier impôt de guerre. Etant donné qu'une élévation du taux d'impôt et une marche plus rapide de la progression ne se produit, pour l'impôt sur le produit du travail, qu'à

partir de la 17^e classe, correspondant à un produit du travail de plus de 10.000 francs jusqu'à 11.000 francs, il en résulte que tous les contribuables qui perçoivent un produit du travail n'excédant pas 10.000 francs auront à supporter, avec le nouvel impôt, une charge moindre, en ce sens qu'à l'avenir ils devront acquitter en trois ans ce qu'ils ont payé autrefois en deux années. Il en est de même en ce qui concerne la fortune, pour laquelle l'élévation des taux d'impôt ne commence qu'à partir de la 16^e classe, c'est-à-dire à partir d'une fortune supérieure à 85.000 francs.

En revanche, la limite de la fortune imposable est restée la même; elle est maintenue à 10.000 francs, avec la disposition nouvelle, toutefois, qu'une élévation de ce chiffre minimum pourra se produire non seulement pour les veuves sans produit du travail, ayant des enfants, mais d'une manière générale pour toutes les personnes dont le produit du travail est insuffisant.

En ce qui concerne les maxima des taux d'impôt, ils sont considérablement plus élevés que lors du premier impôt de guerre; le taux de l'impôt s'élève, pour la fortune, non seulement jusqu'au 15 pour mille de la fortune nette, mais jusqu'au 25 pour mille et, pour le produit du travail, non seulement jusqu'au 8 pour cent du produit net, mais jusqu'au 20 pour cent. Nous reconnaissons sans difficulté que ces taux sont élevés. Mais, d'autre part, il ne faut pas perdre de vue ici qu'il s'agit de taux d'impôt qui se rapportent chacun à une période de trois ans, c'est-à-dire qui se répartissent sur trois années. Cette circonstance a également pour conséquence que la prestation fiscale calculée par an est, en fait, plus élevée que lors du premier impôt de guerre pour les classes supérieures seulement.

La prestation fiscale qui est exigée des classes supérieures est certainement élevée mais elle n'est pas impossible à supporter et elle est toujours très loin d'équivaloir à une confiscation. Il sera encore possible au millionnaire, dans la plupart des cas, de l'acquitter de fait au moyen du revenu de la fortune. Nous ne doutons pas que les propriétaires de grandes fortunes et ceux qui retirent des revenus considérables se feront un devoir patriotique et considéreront comme un honneur de contribuer à guérir rapidement les blessures financières que la guerre mondiale a faites à la Suisse également; ils comprennent mieux que tout autre

citoyen l'importance du fait que notre pays a échappé jus-
qu'ici à la guerre et à ses dévastations.

Ad chiffre 4.

Lors du premier impôt de guerre, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite n'ont pas été imposées comme telles, mais chaque membre de la société devait acquitter l'impôt pour sa part à la fortune sociale et au revenu net de la société, en même temps que l'impôt pour le reste de sa fortune et du produit de son travail. Ce système n'a pas répondu à l'attente et il en est résulté que le fisc a perdu un montant considérable en impôt par le fait que les réserves des sociétés en nom collectif et en commandite n'ont pas pu être soumises à l'imposition, attendu que chaque sociétaire n'acquittait l'impôt que pour sa part de capital engagé. En outre, cette méthode exigeait un système de renseignements de canton à canton, dont l'exécution a fréquemment laissé à désirer, ce qui a contribué également à faire perdre des sommes considérables. Il nous paraît dès lors plus rationnel d'imposer dorénavant les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite comme telles, ainsi que cela a eu lieu avantageusement pour l'impôt sur les bénéfices de guerre et ainsi que cela correspond à la législation de la plupart des cantons. Les sociétaires et commanditaires n'auront plus à payer personnellement l'impôt pour leur part à la fortune et au rendement de la société.

Ad chiffre 5.

Ainsi que nous l'avons dit déjà dans la partie générale du présent message, l'impôt des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions est en principe le même que pour le premier impôt de guerre. C'est une combinaison d'impôt sur le capital et d'impôt sur le rendement qui, en général, a répondu à l'attente. Toutefois, le taux de l'impôt ne doit plus se baser sur le montant des dividendes répartis, mais sur le rapport en pour cent du produit net au capital total. Cette innovation est justifiée. Dans les temps actuels surtout, de nombreuses sociétés anonymes ont, pour un motif ou pour un autre, réparti aux actionnaires non pas le dividende que le résultat réel de l'entreprise leur aurait permis de répartir mais, très souvent, un dividende de beaucoup inférieur. Elles ont constitué en réserves le solde du

revenu net. Il ne paraîtrait pas équitable que ces réserves qui, dans certains cas, sont réparties ultérieurement, n'entrent pas en ligne de compte lors de la fixation du taux.

En outre, le taux d'impôt ne s'arrête pas au 10‰ du capital-actions versé, mais il va jusqu'au 10 %. On a ressenti partout comme une lacune et comme une injustice du premier arrêté concernant l'impôt de guerre le fait que, dans l'imposition des sociétés anonymes, on s'est arrêté déjà à un taux de dix pour mille. De fait, des sociétés anonymes importantes, disposant de capitaux considérables et d'un fort rendement, s'en sont tirées avec un impôt minime, hors de toute proportion comparativement à ce qui a été demandé aux maisons privées et aux sociétés en nom collectif. La nouvelle prescription relative à l'imposition des sociétés anonymes tient aussi mieux compte de l'idée de la progression; une imposition plus forte sera supportée en premier lieu par les sociétés anonymes qui, durant la guerre, ont réalisé des revenus nets considérables, mais d'autres entreprises d'un bon rendement seront aussi plus fortement imposées que lors du premier impôt de guerre. En revanche, les sociétés anonymes d'un faible rendement sont ménagées par suite du fait que le minimum du taux d'impôt, qui s'est élevé lors du premier impôt de guerre à deux dixièmes pour cent, a été abaissé à un dixième pour cent.

Ad chiffre 6.

D'une manière correspondante à l'élévation des taux d'impôt pour les personnes physiques et pour les sociétés anonymes, il a été effectué, ici également, une augmentation de 50 %. Mais l'imposition suivant le montant du revenu net ne doit plus avoir lieu que pour les sociétés coopératives qui poursuivent un but lucratif, tandis que les autres sociétés coopératives du code des obligations, à l'exception des sociétés d'assurance concessionnaires, auront à payer l'impôt sur leur fortune (capital social et réserves) et à un taux d'impôt de 7½‰. L'imposition, sur la base du revenu net, de sociétés de cette nature qui ne poursuivent pas un but lucratif proprement dit, n'a pas répondu à l'attente lors du premier impôt de guerre. Suivant la manière de tenir la comptabilité il ne résultait pour beaucoup d'entre elles aucun produit net (par exemple pour les coopératives d'achat, qui remettent à leurs membres, au prix de revient, les marchandises

achetées, pour les coopératives de fromagerie, etc.), en sorte qu'il a fallu les laisser exonérées d'impôt. Mais, d'autre part, des sociétés de cette nature possèdent une fortune, constituée par les contributions des membres ou par d'autres recettes éventuelles et il ne paraît pas équitable de laisser cette fortune entièrement exempte d'impôt.

Pour les sociétés d'assurance concessionnaires, l'imposition sur la base des primes suisses est maintenue, mais le taux est élevé, ici également, de la moitié.

Ad chiffre 7.

La seule modification consiste dans le fait qu'il est également prévu une imposition du produit du travail des « autres personnes morales ». Le cas est rare, il est vrai, mais il arrive cependant que des communes bourgeoises ou des corporations possèdent une entreprise à but lucratif, par exemple une caisse d'épargne, et il ne paraît alors pas équitable qu'elles ne paient pas, pour cette entreprise également, l'impôt sur le produit du travail, comme les personnes physiques auxquelles elles font concurrence par leur activité dans ce domaine. Nous avons cru ne pas devoir élever le taux de l'impôt pour la fortune des autres personnes morales étant donné qu'il a été constaté lors du premier impôt de guerre combien il a été difficile à de nombreuses communes et corporations de trouver ou de réaliser les fonds en vue du paiement de l'impôt sur leur fortune, qui, dans la plupart des cas, est immobilisée.

Ad chiffre 8.

Les prescriptions relatives aux exonérations de l'impôt sont, à part une petite modification rédactionnelle, les mêmes que pour le premier impôt de guerre. Une modification ne paraît ni nécessaire, ni opportune.

Ad chiffre 9.

Il est prescrit ici qu'il est procédé à une nouvelle taxation pour chaque période de trois ans. Ceci est un postulat de la justice. Il sera possible ainsi de tenir compte de modifications dans la fortune et le produit du travail, qu'il s'agisse d'une augmentation ou d'une diminution, et l'on pourra en outre soumettre à l'impôt les personnes qui se sont nouvellement établies en Suisse entre une période et l'autre.

Une imposition *pro rata temporis* de la résidence en Suisse aura lieu déjà, il est vrai, pour les personnes qui s'établissent en Suisse après la taxation mais avant l'expiration de la période de trois ans pour laquelle la taxation est effectuée. Il y aura lieu de régler ceci encore plus en détail dans l'ordonnance d'exécution.

Dans le but d'assurer une perception uniforme de l'impôt, il est prévu formellement sous ce chiffre que la taxation et la perception sont effectuées par les cantons, sous la surveillance de la Confédération qui édicte les prescriptions nécessaires en vue de l'exécution uniforme du présent arrêté. Nous nous sommes, du reste, déjà exprimés sur ce point dans la partie générale du message.

Pour la perception proprement dite de l'impôt, il est prévu au moins deux, au plus trois annuités; l'arrêté d'exécution réglera cette question en détail. Celui qui veut payer l'impôt entier en une fois aura une bonification d'intérêt pour le montant des annuités payées à l'avance.

Ad chiffre 10.

Relativement à ce chiffre, nous renvoyons à ce qui est dit dans la partie générale du message.

Nous avons ainsi terminé notre exposé. Tout en vous recommandant l'adoption du projet ci-après d'arrêté fédéral, nous saisissons cette occasion pour vous présenter l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 5 août 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

CALONDER.

Le chancelier de la Confédération,

SCHATZMANN.



Projet.

Arrêté fédéral

concernant

l'adoption d'un article constitutionnel en vue de la perception d'un impôt fédéral de guerre renouvelé.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message du Conseil fédéral du 5 août 1918;

En application de l'art. 121 de la constitution fédérale,

arrête:

A. La constitution fédérale est complétée par l'article suivant:

¹ La Confédération perçoit un impôt extraordinaire destiné à couvrir en partie le capital qui aura été dépensé pour la mobilisation des troupes durant la guerre mondiale.

² Cet impôt sera perçu par périodes de trois ans, et renouvelé jusqu'à ce que le rendement revenant à la Confédération, augmenté des rendements de l'impôt de guerre perçu en vertu de l'arrêté fédéral du 22 décembre 1915 et de l'impôt sur les bénéfices de guerre perçu en vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 septembre 1916 ait atteint les trois-quarts du capital dépensé pour la mobilisation des troupes et devant être couvert. S'il ne reste plus à couvrir, sur ces trois-quarts, qu'un montant inférieur au rendement probable d'une nouvelle perception de l'impôt, l'Assemblée fédérale décidera si et dans quelle mesure l'impôt doit être perçu une fois encore.

³ *Les personnes physiques* acquittent cet impôt sur leur fortune et sur le produit de leur travail. L'impôt est dû sur toute fortune excédant dix mille francs et sur tout produit du travail supérieur à deux mille cinq cents francs, en ce qui concerne les célibataires, et à trois mille francs, en ce qui

concerne les personnes mariées. Les chiffres du produit de travail non imposable sont élevés de deux cents francs pour chaque enfant âgé de moins de dix-huit ans et ne gagnant pas sa vie, et pour chaque personne ayant besoin d'assistance, dont l'entretien incombe au contribuable. Le chiffre de la fortune non imposable est élevé d'une manière équitable pour les personnes dont le produit du travail est insuffisant. Les taux de l'impôt sont progressifs et s'élèvent, par classes, de un à vingt-cinq pour mille sur la fortune nette et de un demi à vingt pour cent sur le produit du travail net conformément au tableau annexé au présent arrêté. Sur le revenu provenant de tantièmes et excédant deux mille francs il est perçu un impôt supplémentaire qui est calculé conformément au tableau II concernant l'impôt sur le produit du travail annexé au présent arrêté, mais qui s'élève au minimum à cinq pour cent du revenu provenant de tantièmes.

⁴ *Les sociétés en nom collectif et en commandite* acquittent l'impôt sur leur fortune (capital social et réserves) et sur leur produit net. L'impôt est dû sur toute fortune excédant dix mille francs et sur tout produit du travail supérieur à trois mille francs. Les taux de l'impôt sont les mêmes que ceux applicables aux personnes physiques.

⁵ *Les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions* paient l'impôt sur leur capital total (capital-actions versé et réserves). Le taux de l'impôt est progressif et s'élève, par classes, de un dixième à dix pour cent du capital total. Il s'élève, dans ces limites, suivant le rapport en pour cent du produit net au capital total, conformément au tableau annexé au présent arrêté. Sur le capital-actions non versé, l'impôt est perçu à raison du demi-taux.

⁶ *Les sociétés coopératives* au sens du code des obligations qui poursuivent un but lucratif paient l'impôt sur le produit net; le taux de l'impôt s'élève au six pour cent sur les ristournes accordées aux sociétaires et au douze pour cent sur le reste du produit net.

Les autres sociétés coopératives au sens du code des obligations, à l'exception des sociétés coopératives d'assurance concessionnaires, paient l'impôt sur leur fortune (capital social et réserves); le taux de l'impôt est fixé au sept et demi pour mille de la fortune.

Les sociétés coopératives d'assurance concessionnaires paient l'impôt sur leurs primes suisses. Le taux de l'impôt est fixé au sept et demi pour mille de ces primes.

⁷ Les autres personnes morales paient l'impôt sur leur fortune et le produit de leur travail. L'impôt est dû sur toute fortune excédant dix mille francs et sur tout produit du travail supérieur à deux mille cinq cents francs. Les taux de l'impôt sont les mêmes que ceux applicables aux personnes physiques, mais ils ne peuvent être supérieurs au dix pour mille de la fortune et au dix pour cent du produit du travail.

⁸ Sont exonérés de l'impôt:

- a) la Confédération et les cantons, leurs établissements et leurs entreprises, ainsi que les fonds spéciaux dont ils ont l'administration, la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, à Lucerne et la Régie suisse des alcools;
- b) la Banque nationale suisse;
- c) les communes, ainsi que les autres corporations de droit public et ecclésiastique, pour la partie de leur fortune dont le capital ou le revenu est affecté à des services publics;
- d) les autres corporations et établissements, pour la partie de leur fortune dont le capital ou le revenu est affecté aux cultes ou à l'instruction ou à l'assistance des pauvres et des malades;
- e) les entreprises de transport concessionnaires, pour la partie de leur capital-actions à laquelle il n'est attribué aucun dividende.

⁹ Pour chaque période de trois ans il est procédé à une nouvelle taxation. Taxation et perception sont effectuées par les cantons, sous la surveillance de la Confédération qui édicte les prescriptions nécessaires en vue de l'exécution uniforme du présent arrêté. L'impôt est perçu par annuités. Les cantons verseront à la Confédération les quatre cinquièmes des contributions encaissées.

¹⁰ L'Assemblée fédérale édictera à titre définitif les prescriptions concernant l'exécution du présent article constitutionnel.

B. Le présent arrêté fédéral sera soumis à la votation du peuple et des Etats.

C. Le Conseil fédéral est chargé des mesures d'exécution.

D. Le présent article constitutionnel sera abrogé de plein droit après la perception de l'impôt fédéral de guerre renouvelé.

Tableau I.

Impôt sur la fortune.

Les classes, les taux et les montants de l'impôt sur la fortune sont fixés comme suit :

(Tous les contribuables compris dans la même classe paient le même montant.)

Classe	Fortune		Taux pour mille	Montant de l'impôt pour la période de trois ans
	de plus de	jusqu'à		
	Fr.	Fr.		Fr.
1	10.000	15.000	1	10
2	15.000	20.000	1	15
3	20.000	25.000	1	20
4	25.000	30.000	1	25
5	30.000	35.000	1	30
6	35.000	40.000	1,1	38, 50
7	40.000	45.000	1,2	48
8	45.000	50.000	1,3	58, 50
9	50.000	55.000	1,4	70
10	55.000	60.000	1,5	82, 50
11	60.000	65.000	1,6	96
12	65.000	70.000	1,7	110, 50
13	70.000	75.000	1,8	126
14	75.000	80.000	1,9	142, 50
15	80.000	85.000	2	160
16	85.000	90.000	2,15	182, 75
17	90.000	95.000	2,30	207
18	95.000	100.000	2,45	232, 75
19	100.000	110.000	2,60	260
20	110.000	120.000	2,75	302, 50
21	120.000	130.000	2,90	348
22	130.000	140.000	3,05	396, 50
23	140.000	150.000	3,20	448
24	150.000	160.000	3,35	502, 50
25	160.000	170.000	3,50	560
26	170.000	180.000	3,65	620, 50
27	180.000	190.000	3,80	684
28	190.000	200.000	3,95	750, 50
29	200.000	210.000	4,10	820
30	210.000	220.000	4,25	892, 50
31	220.000	230.000	4,40	968
32	230.000	240.000	4,55	1.046, 50
33	240.000	250.000	4,70	1.128
34	250.000	260.000	4,85	1.212, 50

Classe	Fortune		Taux pour mille	Montant de l'impôt pour la période de trois ans Fr.
	de plus de Fr.	jusqu'à Fr.		
35	260.000	270.000	5	1.300
36	270.000	280.000	5,2	1.404
37	280.000	300.000	5,4	1.512
38	300.000	320.000	5,6	1.680
39	320.000	340.000	5,8	1.856
40	340.000	360.000	6	2.040
41	360.000	380.000	6,2	2.232
42	380.000	400.000	6,4	2.432
43	400.000	420.000	6,6	2.640
44	420.000	440.000	6,8	2.856
45	440.000	460.000	7	3.080
46	460.000	480.000	7,25	3.335
47	480.000	500.000	7,50	3.600
48	500.000	520.000	7,75	3.875
49	520.000	540.000	8	4.160
50	540.000	560.000	8,25	4.455
51	560.000	580.000	8,50	4.760
52	580.000	600.000	8,75	5.075
53	600.000	620.000	9	5.400
54	620.000	640.000	9,3	5.766
55	640.000	660.000	9,6	6.144
56	660.000	680.000	9,9	6.534
57	680.000	700.000	10,2	6.936
58	700.000	720.000	10,5	7.350
59	720.000	740.000	10,8	7.776
60	740.000	760.000	11,1	8.214
61	760.000	780.000	11,4	8.664
62	780.000	800.000	11,7	9.126
63	800.000	820.000	12	9.600
64	820.000	840.000	12,4	10.168
65	840.000	860.000	12,8	10.752
66	860.000	880.000	13,2	11.352
67	880.000	900.000	13,6	11.968
68	900.000	920.000	14	12.600
69	920.000	940.000	14,4	13.248
70	940.000	960.000	14,8	13.912
71	960.000	980.000	15,2	14.592
72	980.000	1.000.000	15,6	15.288
73	1.000.000	1.050.000	16	16.000
74	1.050.000	1.100.000	16,5	17.325
75	1.100.000	1.150.000	17	18.700
76	1.150.000	1.200.000	17,5	20.125
77	1.200.000	1.250.000	18	21.600
78	1.250.000	1.300.000	18,5	23.125

Classe	Fortune		Taux pour mille	Montant de l'impôt pour la période de trois ans Fr.
	de plus de Fr.	jusqu'à Fr.		
79	1.300.000	1.350.000	19	24.700
80	1.350.000	1.400.000	19,5	26.325
81	1.400.000	1.450.000	20	28.000
82	1.450.000	1.500.000	20,5	29.725
83	1.500.000	1.600.000	21	31.500
84	1.600.000	1.700.000	21,5	34.400
85	1.700.000	1.800.000	22	37.400
86	1.800.000	1.900.000	22,5	40.500
87	1.900.000	2.000.000	23	43.700
88	2.000.000	2.100.000	23,5	47.000
89	2.100.000	2.200.000	24	50.400
90	2.200.000	2.300.000	24,5	53.900
91	2.300.000	2.400.000	25	57.500
92	2.400.000	2.500.000	25	60.000
93	2.500.000	2.600.000	25	62.500
94	2.600.000	2.700.000	25	65.000
95	2.700.000	2.800.000	25	67.500
96	2.800.000	2.900.000	25	70.000
97	2.900.000	3.000.000	25	72.500
98	3.000.000	3.100.000	25	75.000
99	3.100.000	3.200.000	25	77.500
100	3.200.000	3.300.000	25	80.000
101	3.300.000	3.400.000	25	82.500
102	3.400.000	3.500.000	25	85.000
103	3.500.000	3.600.000	25	87.500

Les classes suivantes augmentent chacune de 100.000 francs.

Tableau II.

Impôt sur le produit du travail.

Les classes, les taux et les montants de l'impôt sur le produit du travail sont fixés comme suit :

(Tous les contribuables compris dans la même classe paient le même montant.)

Classe	Produit du travail		Taux pour cent	Montant de l'impôt pour la période de trois ans
	de plus de	jusqu'à		
	Fr.	Fr.		Fr.
1	2.500	2.700	0,50	12, 50
2	2.700	3.000	0,75	20, 25
3	3.000	3.500	1	30
4	3.500	4.000	1,1	38, 50
5	4.000	4.500	1,2	48
6	4.500	5.000	1,3	58, 50
7	5.000	5.500	1,4	70
8	5.500	6.000	1,5	82, 50
9	6.000	6.500	1,6	96
10	6.500	7.000	1,7	110, 50
11	7.000	7.500	1,8	126
12	7.500	8.000	1,9	142, 50
13	8.000	8.500	2	160
14	8.500	9.000	2,1	178, 50
15	9.000	9.500	2,2	198
16	9.500	10.000	2,3	218, 50
17	10.000	11.000	2,45	245
18	11.000	12.000	2,60	286
19	12.000	13.000	2,75	330
20	13.000	14.000	2,90	377
21	14.000	15.000	3,05	427
22	15.000	16.000	3,20	480
23	16.000	17.000	3,35	536
24	17.000	18.000	3,5	595
25	18.000	19.000	3,7	666
26	19.000	20.000	3,9	741
27	20.000	21.000	4,1	820
28	21.000	22.000	4,3	903
29	22.000	23.000	4,5	990
30	23.000	24.000	4,7	1.081
31	24.000	25.000	4,9	1.176
32	25.000	26.000	5,1	1.275
33	26.000	27.000	5,3	1.378
34	27.000	28.000	5,5	1.485
35	28.000	30.000	5,8	1.624

Classe	Produit du travail de plus de		Taux pour cent	Montant de l'impôt pour la période de trois ans
	Fr.	jusqu'à Fr.		
36	30.000	32.000	6,4	1.830
37	32.000	34.000	6,4	2.048
38	34.000	36.000	6,7	2.278
39	36.000	38.000	7	2.520
40	38.000	40.000	7,3	2.774
41	40.000	42.000	7,6	3.040
42	42.000	44.000	7,9	3.318
43	44.000	46.000	8,2	3.608
44	46.000	48.000	8,5	3.910
45	48.000	50.000	8,9	4.272
46	50.000	52.000	9,3	4.650
47	52.000	54.000	9,7	5.044
48	54.000	56.000	10,1	5.454
49	56.000	58.000	10,5	5.880
50	58.000	60.000	10,9	6.322
51	60.000	62.000	11,3	6.780
52	62.000	64.000	11,7	7.254
53	64.000	66.000	12,1	7.744
54	66.000	68.000	12,5	8.250
55	68.000	70.000	13	8.840
56	70.000	72.000	13,5	9.450
57	72.000	74.000	14	10.080
58	74.000	76.000	14,5	10.730
59	76.000	78.000	15	11.400
60	78.000	80.000	15,5	12.090
61	80.000	82.000	16	12.800
62	82.000	84.000	16,5	13.530
63	84.000	86.000	17	14.280
64	86.000	88.000	17,5	15.050
65	88.000	90.000	18	15.840
66	90.000	92.000	18,5	16.650
67	92.000	94.000	19	17.480
68	94.000	96.000	19,5	18.330
69	96.000	98.000	20	19.200
70	98.000	100.000	20	19.600
71	100.000	105.000	20	20.000
72	105.000	110.000	20	21.000
73	110.000	115.000	20	22.000
74	115.000	120.000	20	23.000
75	120.000	125.000	20	24.000
76	125.000	130.000	20	25.000

Classe	Produit du travail		Taux pour cent	Montant de l'impôt pour la période de trois ans
	de plus de Fr.	jusqu'à Fr.		
77	130.000	135.000	20	26.000
78	135.000	140.000	20	27.000
79	140.000	145.000	20	28.000
80	145.000	150.000	20	29.000
81	150.000	160.000	20	30.000
82	160.000	170.000	20	32.000
83	170.000	180.000	20	34.000
84	180.000	190.000	20	36.000
85	190.000	200.000	20	38.000
86	200.000	210.000	20	40.000

Les classes suivantes augmentent chacune de 10.000 francs.



Tableau III.

Sociétés anonymes et sociétés en commandite par actions.

Les classes et les taux d'impôt sont fixés ainsi qu'il suit :

Classe	Rapport du produit net au capital total en pour cent		Taux d'impôt en pour cent du capital total pour la période de trois ans
	de plus de	jusqu'à et y compris	
1	.	1	0.1
2	1	2	0.15
3	2	3	0.3
4	3	4	0.45
5	4	5	0.6
6	5	6	0.75
7	6	7	0.9
8	7	8	1.05
9	8	9	1.2
10	9	10	1.35
11	10	11	1.5
12	11	12	1.65
13	12	13	1.8
14	13	14	1.95
15	14	15	2.1
16	15	16	2.25
17	16	17	2.4
18	17	18	2.55
19	18	19	2.7
20	19	20	2.85
21	20	21	3
22	21	22	3.15
23	22	23	3.3
24	23	24	3.45
25	24	25	3.6
26	25	26	3.75
27	26	27	3.9
28	27	28	4.05
29	28	29	4.20
30	29	30	4.35
31	30	31	4.5
32	31	32	4.65
33	32	33	4.8
34	33	34	4.95
35	34	35	5.10
36	35	36	5.25
37	36	37	5.4

Classe	Rapport du produit net au capital total en pour cent		Taux d'impôt en: pour cent du capital total pour la période de trois ans
	de plus de	jusqu'à et y compris	
38	37	38	5.55
39	38	39	5.70
40	39	40	5.85
41	40	41	6
42	41	42	6.15
43	42	43	6.3
44	43	44	6.45
45	44	45	6.6
46	45	46	6.75
47	46	47	6.9
48	47	48	7.05
49	48	49	7.20
50	49	50	7.35
51	50	51	7.5
52	51	52	7.65
53	52	53	7.8
54	53	54	7.95
55	54	55	8.1
56	55	56	8.25
57	56	57	8.40
58	57	58	8.55
59	58	59	8.70
60	59	60	8.85
61	60	61	9
62	61	62	9.2
63	62	63	9.4
64	63	64	9.6
65	64	65	9.8
66	65	.	10

Pour les revenus nets qui excèdent le 65 % du capital total, le taux de l'impôt est fixé à 10 pour cent du capital total.

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'impôt fédéral de guerre renouvelé. (Du 5 août 1918.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1918
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	33
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	898
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	14.08.1918
Date	
Data	
Seite	255-295
Page	
Pagina	
Ref. No	10 081 738

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.